

ASSOCIATION AGREEE DE PECHE ET DE PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE DE L'ELORN - CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION GRATUITE DE L'EXERCICE DU DROIT DE PECHE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.435-5 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Monsieur Louis SALIOU, Adjoint au Maire, informe le Conseil municipal qu'il est proposé de renouveler la convention relative à la mise à disposition gratuite de l'exercice du droit de pêche en application de l'article L. 435-5 du code de l'environnement avec l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Elorn (A.A.P.P.M.A.).

Dans le cadre de ce renouvellement, la liste des terrains concernés a été mise à jour avec l'intégration des terrains de la vallée du Lapis correspondants aux parcelles cadastrées section BY n° 40, 41, 42 et BX n° 1 et 177 pour une surface totale nouvelle de 2.5918 hectares sur 22.1186 hectares au total.

VU l'avis favorable de la commission « Finances - Travaux - Agriculture » en date du 12 octobre 2016,

Ayant entendu son rapporteur, Monsieur Louis SALIOU, Adjoint au Maire,

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 28 voix pour des groupes « Landivisiau avec vous et pour vous », « Union citoyenne pour Landivisiau », « Ensemble et autrement pour Landivisiau » et une non-participation au vote du groupe « Union citoyenne pour Landivisiau »,

AUTORISE Madame le Maire à signer avec l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Elorn (A.A.P.P.M.A.) une convention relative à la mise à disposition gratuite de l'exercice du droit de pêche.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal.

VOTE	
SUFFRAGES EXPRIMES	28
POUR	28
CONTRE	0

Fait à Landivisiau, le 21 octobre 2016

Le Maire,

Laurence CLAISSE



Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission

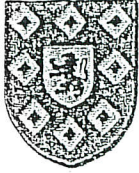
En préfecture, le 26/10/2016

Et de la publication, le 26/10/2016

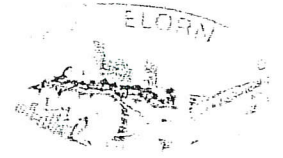
Fait à Landivisiau, le 21/10/2016

Le Directeur Général des Services,

Pascal NANTEL



Envoyé en préfecture le 26/10/2016
Reçu en préfecture le 26/10/2016
Affiché le
ID : 029-212901052-20161026-2016409-DE



Convention relative à la mise à disposition gratuite de l'exercice du droit de pêche en application de l'article L. 435-5 du code de l'environnement

Entre les soussignés :

Madame Laurence CLAISSE, agissant en qualité de Maire de la commune de Landivisiau, en vertu d'une délibération en date du 05 avril 2014, ci-après dénommé « le propriétaire»,
D'une part,

et

L'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Elorn (AAPPMA), sise Moulin de Vergraon - 29450 SIZUN, représentée par Monsieur Jean-Yves KERMARREC, Président, ci-après dénommée « l'association »,
D'autre part,

Il est convenu, conformément à l'arrêté L435-5 du code de l'environnement et à l'article du 5 décembre 2001 du Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement, d'établir une convention de mise à disposition gratuite de l'exercice du droit de pêche aux clauses et conditions ci-dessous précisées :

I. - Désignation

Les terrains, objets de la présente convention de mise à disposition gratuite de l'exercice du droit de pêche, sont situés sur les communes suivantes :

- Landivisiau,
- Loc Eguiner — Ploudiry,
- Guiclan,
- Lampaul-Guimiliau.

Ces terrains appartenant à la Ville bordent l'Elorn et le Quillivaron. La liste des terrains et une carte détaillée sont jointes à la présente convention.

II. - Obligations réciproques

La présente convention a pour objet la mise à disposition gratuite de l'exercice du droit de pêche au profit de l'association, sous réserve du respect des obligations réciproques suivantes.

A - Le propriétaire

Le propriétaire conserve la pleine propriété de ses biens, dont notamment l'exercice du droit de pêche, pour la durée de la présente convention.

B - L'association

L'AAPPMA prend les lieux, objet de la convention, dans l'état où ils se trouvent au moment de sa signature.
L'association s'engage à :

- veiller à ce qu'elle-même et ses mandants respectent les limites de la propriété, objet de la présente convention ;
- participer à la prise en charge de la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques en effectuant les travaux d'entretien sur les berges et dans le lit du cours d'eau nécessaires au maintien de la vie aquatique (art. L. 432-1 du code de l'environnement) ;
- justifier d'une assurance responsabilité civile pour elle-même et ses mandants pour l'exercice du droit de pêche et du droit de passage ;
- réparer les dommages subis par le propriétaire dans le cadre de l'exercice du droit de pêche, objet de la présente convention ;
- informer, en tant que de besoin, le propriétaire de tout événement susceptible de nuire à l'application de la présente convention.

III. - Durée

A - Conditions générales

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2021. En cas de dénonciation de l'une ou l'autre des parties, la demande devra intervenir par lettre recommandée au minimum 3 mois avant la date d'échéance souhaitée.

En cas de non-respect de la présente convention, celle-ci pourra être dénoncée sans délai préalable.

B - Conditions financières

Cette convention de mise à disposition est consentie à titre gratuit.

IV. Conditions particulières

L'exercice du droit de pêche comporte le bénéfice du droit de passage qui doit s'exercer, autant que possible, en suivant la rive du cours d'eau et à moindre dommage. Sauf stipulation contraire, le droit de passage s'entend à pied.

Le droit de passage s'accompagne du droit de se maintenir sur le terrain du propriétaire pendant le temps nécessaire à l'exercice du droit de pêche.

V. Divers

La présente convention est faite en deux originaux.

Fait à Landivisiau,
Le 21/10/2016

Le Président de L'AAPPMA,
Jean-Yves KERMARREC

Le Maire,
Laurence CLASSE

